

ARRÊTÉ N° 2026 – 1274

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Saint-Denis, le 11 août 2026

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°223 du 23 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard SMITH en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'Office national des forêts en date du 11 août 2026 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT l'éboulement survenu sentier de Takamaka sur la zone EDF menant au Bras de Patience nécessitant la fermeture immédiate et totale du sentier de Takamaka ;

SUR proposition du chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien

ARRÊTE

Article 1 : Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes :

- **Cirque de Mafate (communes de La Possession et de Saint-Paul) :**
 - Maison Laclos – Kerval
 - Sentier du Bras des Merles (de Deux Bras à Aurère)
 - Sentier La Nouvelle – Maison Laclos (alternative par le PR25)

- **Commune de Bras-Panon :**
 - Sentier de la Plaine des Lianes
- **Commune de l'Entre-Deux :**
 - Sentier Bayonne
- **Commune de Cilaos :**
 - Sentier de Cotillage
 - Sentier de la Plate Forme
 - Sentier de la Roche Pendue
 - Sentier d'Îlet Haut
 - Sentier du Bras de Saint-Paul (portion après la rivière allant vers l'Îlet du Bras Saint-Paul)
- **Commune de La Plaine des Palmistes :**
 - Sentier des Anglais
 - Point de vue sur Grand-Étang
 - Sentier du Piton de l'Eau
- **Commune de La Possession :**
 - Sentier Cap Noir – Roche Verre Bouteille (portion basse du sentier depuis le parking jusqu'à la Roche Verre Bouteille en passant par le kiosque du Cap Noir)
 - Sentier des Lataniers
- **Commune de Saint-Benoît (comprenant la forêt de Bébour) :**
 - Sentier de Duvernay
 - Sentier du Bassin des Hironnelles
 - Sentier du Cassé de Takamaka
 - Sentier équestre de Grand Étang
 - **Sentier de Takamaka**
- **Commune de Saint-Denis :**
 - Sentier de la Bretagne
 - Sentier du Colorado (du pont Vinh-San au Parc de Loisir du Colorado)
 - Sentier de l'Îlet à Guillaume (de la Fenêtre à la Plaine d'Affouche)
 - Sentier Farfouillé
 - Sentier Scorie
 - Sentier de Bois de Nèfles (connexion entre la Boucle du Pic Adam et le sentier de la Roche Ecrite)
- **Commune de Saint-Joseph :**
 - Sentier Grand Galet – Grand Coude
 - Sentier Bérénice
 - Sentier La Prise
 - Sentier des Trois Sources
- **Commune de Saint-Louis :**
 - Sentier Jean Bénard
 - Descente VTT de La Fenêtre

- **Commune de Saint-Philippe :**
 - Sentier de Bras Plat (ancien GRR2, en forêt de Basse Vallée et de Mare Longue)
 - Sentier du Tremblet (du Nez Coupé du Tremblet à la RN2)
 - Sentier de la Coulée de Takamaka (1986)
 - Sentier des Laves (à l'exception du tronçon Chemin de pêcheur du Grand Cap / limite Nord de la coulée 2026)

- **Commune de Sainte-Marie :**
 - Sentier Dugain
 - Sentier de Bord Salazie

- **Commune de Sainte-Rose :**
 - Sentier de la Cage aux Lions
 - Sentier Savane Cimetière
 - Sentier du Fond de la Rivière de l'Est
 - Sentier des Citernes
 - Sentier des Laves
 - Sentier Kapor

- **Commune de Salazie :**
 - Sentier du Mazerin
 - Sentier PMR « Somin Tamarins »
 - Sentier de l'Ecole Normale (de son départ au Coteau Monique à la croisée avec le sentier du Trou de Fer)
 - Sentier du Tour de la Grande Mare
 - Sentier de la Tamarinaie de Bélouve
 - Sentier du Trou de Fer (du gîte de Bélouve à la route forestière de Fleurs Jaunes)

Article 2 : L'arrêté n° 2026-1022 du 03 juillet 2026 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé.

Article 3 : L'accès est interdit sur les itinéraires cités dans l'article 1 à l'exception :

- des agents du SDIS ;
- des agents du SAMU ;
- des agents de l'ONF ;
- des forces de l'ordre, Police et Gendarmerie ;
- des agents du BRGM ;
- des agents habilités du Parc national de La Réunion ;
- des ayants-droit autorisés de l'ONF.

Article 4 : Les services de l'Office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdits sentiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et affiché dans la mairie et les mairies annexes de la commune concernée.

 Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Richard SMITH